

NED 6609

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Règlement

de

l'Ecole de Pharmacie

du 7 avril 1948



NED 6609



NED 6609

Lausanne
Imprimerie Held S.A.
1948

BCU - Lausanne



1094760014

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Règlement
de
l'Ecole de Pharmacie

du 7 avril 1948

Lausanne
Imprimerie Held S. A.
1948



Règlement de l'Ecole de Pharmacie

du 7 avril 1948

Modifications apportées le 24 février 1950

Art. 5 a. — Tout étudiant qui ne justifie pas d'une connaissance suffisante du français est tenu de subir, au plus tard à la fin de son premier semestre d'études à Lausanne, un examen organisé par l'Ecole. S'il échoue, il doit s'y présenter à nouveau à la fin du deuxième semestre. La finance d'examen est de 15 fr. payable au secrétariat de l'Université.

Art. 5 b. — Les étudiants étrangers sont astreints aux mêmes exigences que les étudiants suisses, sauf en ce qui concerne le stage, qui est du ressort de leur gouvernement.

Art. 8, sous 3 a : L'attestation éventuelle de l'examen de français prévu à l'art. 5 a.

Art. 10, à la fin. — L'étudiant qui échoue le premier examen avec une moyenne, au pratique ou à l'oral, ne dépassant pas 4,0 ne peut pas commencer immédiatement le second cycle d'études.

Art. 19 a. — Le candidat n'est admis à se présenter que trois fois à chaque examen.

Art. 20 a. — AUDITEURS. Les auditeurs qui désirent suivre un cours ou un laboratoire de l'Ecole sont tenus d'en faire la demande au directeur; celui-ci décidera, d'entente avec le professeur intéressé, s'il y a lieu de donner une suite favorable à leur demande.

Art. 21 a. — Les candidats qui ont commencé la seconde partie de leurs études avant le 12 avril 1950 auront, jusqu'au 12 avril 1952, le droit de faire leurs examens suivant les dispositions du règlement du 7 avril 1948.

Règlement de l'Ecole de Pharmacie

Conseil de l'Ecole

Article premier. — Le Conseil de l'Ecole de pharmacie est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires qui enseignent à cette Ecole; il est convoqué et présidé par le directeur de l'Ecole.

Le quorum nécessaire pour prendre une décision valable est de trois professeurs.

Art. 2. — Les chargés de cours, les privat-docents et les personnes autorisées à donner un cours libre peuvent être convoquées aux séances du Conseil, pour exprimer leur avis sur les questions intéressant leur enseignement.

Diplôme fédéral de pharmacien

Art. 3. — Les candidats de nationalité suisse doivent se conformer aux exigences du Règlement des examens fédéraux pour les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les médecins-vétérinaires du 22 janvier 1935.

Diplôme universitaire de pharmacien

Art. 4. — Le diplôme universitaire de pharmacien est réservé aux étudiants de nationalité étrangère; il ne donne pas le droit de pratiquer la pharmacie en Suisse.

Art. 5. — Le candidat doit être porteur d'un certificat de maturité ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil de l'Ecole, ~~et doit justifier d'une connaissance suffisante du français.~~

Art. 6. — Avant de commencer ses études, le candidat doit avoir fait à l'étranger un stage minimum d'une année dans une pharmacie. Sur demande motivée, le Conseil de l'Ecole pourra accorder des dérogations à cette disposition, mais en aucun cas l'admission au second cycle ne sera autorisée tant que le stage n'aura pas été effectué.

Examens, Certificats et Diplômes

Art. 7. — Les examens pour l'obtention du diplôme universitaire de pharmacien sont au nombre de deux, à savoir :

- 1° l'examen de *sciences naturelles pour pharmaciens* ;
- 2° l'examen dit du *diplôme universitaire de pharmacien*.

Art. 8. — Pour être admis à l'examen de *sciences naturelles pour pharmaciens*, le candidat doit être immatriculé à l'Université de Lausanne depuis un semestre au minimum ; il doit produire :

- 1° son certificat de maturité ou du titre jugé équivalent ;
- 2° sa carte d'immatriculation à l'Université ;
- 3° un certificat de stage d'une durée d'une année ;
- 4° des attestations prouvant qu'il a suivi les cours théoriques suivants :

1. Physique ;
2. Chimie minérale ;
3. Chimie organique ;
4. Chimie analytique ;
5. Botanique générale ;
6. Botanique systématique et pharmaceutique ;

5° des attestations prouvant qu'il a suivi les cours pratiques suivants :

1. Travaux pratiques de physique ;
2. Travaux pratiques de chimie analytique : analyse qualitative et quantitative (volumétrique et gravimétrique) ;
3. Travaux pratiques de chimie organique ;
4. Travaux pratiques d'histologie végétale ;
5. Travaux pratiques de morphologie végétale et détermination des plantes.

Art. 9. — L'examen de *sciences naturelles* se divise en deux parties, à savoir un examen pratique et un examen oral.

a) L'examen pratique comprend les deux épreuves suivantes :

1. Une analyse qualitative d'un mélange de six ions au maximum, avec rapport ;
2. Deux analyses quantitatives, l'une par voie volumétrique, l'autre par voie gravimétrique, avec rapport.

b) L'examen oral porte sur les disciplines suivantes :

3. Physique ;
4. Chimie minérale et analytique ;
5. Chimie organique ;
6. Botanique générale ;
7. Botanique systématique et pharmaceutique.

Art. 10. — L'examen de *sciences naturelles* se fait ^{à deux} à la fin du 3° semestre :

- 1° à la session de février-avril pour les étudiants qui ont commencé leurs études au semestre d'hiver ;
- 2° à la session de juillet-octobre pour les étudiants qui ont commencé leurs études au semestre d'été.

Les candidats au diplôme universitaire de pharmacien doivent se présenter à l'examen de *sciences naturelles* après leur 3° semestre. S'ils y échouent, ils sont autorisés à faire leur 4° semestre, mais ils ne peuvent commencer leur 5° semestre avant de s'y

être présentés une seconde fois. S'ils échouent de nouveau au dit examen, ils peuvent faire leur 5^e semestre, mais ils doivent l'avoir réussi pour être admis au 6^e semestre.

Art. 11. — Le candidat qui réussit l'examen de sciences naturelles reçoit le *certificat de l'examen de sciences naturelles pour pharmaciens*.

Art. 12. — Pour être admis à l'examen du *diplôme universitaire de pharmacien*, le candidat doit produire :

1^o le certificat de l'examen de sciences naturelles pour pharmaciens ou un titre jugé équivalent par le Conseil de l'Ecole ;

2^o la justification de sept semestres d'études universitaires au minimum ;

3^o des attestations prouvant qu'il a suivi les cours théoriques suivants :

1. Chimie pharmaceutique et toxicologie ;
2. Pharmacognosie et botanique pharmaceutique spéciale ;
3. Pharmacie galénique ;
4. Principes de l'action des médicaments ;
5. Analyse des denrées alimentaires avec exercices pratiques ;
6. Hygiène et bactériologie.

4^o des attestations prouvant qu'il a suivi les cours pratiques suivants :

1. Préparations pharmaceutiques ;
2. Analyse qualitative et quantitative des médicaments ;
3. Analyse pharmaceutique ;
4. Travaux pratiques de pharmacie galénique ;
5. Travaux pratiques de pharmacognosie ;
6. Travaux pratiques de bactériologie ;
7. Analyse biologique.

Art. 13. — L'examen du diplôme universitaire de pharmacien se divise en deux parties, à savoir un examen pratique et un examen oral.

a) L'examen pratique comprend les épreuves suivantes :

1. Exécution de deux préparations chimico-pharmaceutiques, avec rapport ;
2. Analyse qualitative et quantitative de deux médicaments de la pharmacopée helvétique, avec rapport ;
3. Une analyse pharmaceutique, avec rapport ; *et toxicologie.*
4. Examen microscopique de quelques drogues, avec rapport ;
5. Une analyse biologique, avec rapport.

b) L'examen oral porte ^{e. Examen ou épreuve de pharmacologie avec 10 points.} sur les disciplines suivantes :

1. Chimie pharmaceutique et toxicologie inorganiques ;
2. Chimie pharmaceutique et toxicologie organiques ;
3. Pharmacognosie et botanique pharmaceutique spéciale ;
4. Pharmacie galénique ;
5. Hygiène et bactériologie.

Art. 14. — L'examen du diplôme universitaire de pharmacien se fait à la session de février-avril ou à la session de juillet-octobre.

Art. 15. — Les examens sont organisés par le directeur de l'Ecole, assisté des professeurs intéressés.

Le jury est composé :

- a) pour l'examen pratique, des professeurs examinateurs ;
- b) pour l'examen oral, des professeurs examinateurs et d'un juré nommé par le Département de l'instruction publique.

Notes et réussite des examens

Art. 16. — Les notes sont arrêtées immédiatement après chaque examen. Elles vont de 0 à 10 ; 10 est la meilleure note.

Art. 17. — La moyenne requise pour la réussite de chacun des deux examens est de 6 au minimum. Le candidat qui a deux notes inférieures à 4, ou trois notes inférieures à 6, échoue même s'il atteint la moyenne générale de 6.

Art. 18. — Pour l'examen de sciences naturelles, la moyenne requise est la moyenne de l'ensemble des notes obtenues à l'examen pratique et à l'examen oral.

Art. 19. — Pour être admis aux épreuves orales de l'examen du diplôme universitaire de pharmacien, le candidat doit avoir réussi les épreuves pratiques. Le résultat des épreuves orales décide de l'obtention du diplôme.

Finances d'examens

Art. 20. — Le montant de la finance à payer par le candidat lors de son inscription aux examens est de ~~120~~ francs pour l'examen de sciences naturelles pour pharmaciens, et de ~~220~~ francs pour l'examen du diplôme universitaire de pharmacien.

140.-
2140.-

Le candidat qui se retire avant les examens a droit à la restitution : a) de la finance versée moins une retenue de 10 francs si ses raisons sont reconnues valables ; b) de la moitié de la finance versée, si ses raisons ne sont pas reconnues valables.

Le candidat qui se retire en cours d'examen, ou qui échoue, a droit au remboursement de la moitié de la finance versée.

Dispositions finales

Art. 21. — Pour le surplus, les dispositions du règlement général de l'Université et du règlement de la Faculté des sciences sont applicables.

Lausanne, le 17 décembre 1947.

Pour l'École de pharmacie :

le Directeur,
A. GIRARDET.

Pour la Faculté des sciences :

le Doyen,
A. PERRIER.

Pour l'Université :

le Recteur,
H. MEYLAN.

Approuvé par le Département de l'Instruction publique.

Lausanne, le 7 avril 1948.

Le Chef du Département :
P. OGUEY.